DIRECTIVE DU CONSEIL

du 4 mars 1969

concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime des zones franches

(69/75/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée [1],

vu l'avis du Comité économique et social [2],

considérant que la Communauté est fondée sur une union douanière ;

considérant que la mise en place de l'union douanière est réglée, pour l'essentiel, par les dispositions du titre I chapitre 1 de la deuxième partie du traité ; que ce chapitre comporte un ensemble de prescriptions précises en ce qui concerne notamment l'élimination des droits de douane entre les États membres, l'établissement et la mise en place progressive du tarif douanier commun ainsi que les modifications ou les suspensions autonomes des droits de celui-ci ; que, si l'article 27 prévoit que les États membres procèdent, avant la fin de la première étape et dans la mesure nécessaire, au rapprochement de leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière douanière, ledit article ne confère toutefois pas aux institutions de la Communauté le pouvoir d'arrêter des dispositions obligatoires en la matière ; qu'un examen approfondi, auquel il a été procédé avec les États membres, a cependant mis en lumière la nécessité de déterminer en certaines matières, par des actes communautaires obligatoires, les mesures indispensables à la mise en place d'une législation douanière garantissant une application uniforme du tarif douanier commun ;

considérant que tous les États membres ont prévu des dispositions législatives, réglementaires et administratives dont l'application a conduit ou peut conduire à instituer des zones où les marchandises sont considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier de la Communauté ;

considérant que ces dispositions présentent certaines disparités qui, si elles subsistaient après l'achèvement de l'union douanière, pourraient provoquer des détournements de trafic et de recettes douanières ;

considérant que ces dispositions ont une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun ;

considérant que la consommation des marchandises, leur utilisation, leur manipulation ainsi que leur traitement doivent s'effectuer dans les mêmes conditions économiques sur l'ensemble du territoire de la Communauté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. La présente directive fixe les règles que doivent comporter les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives au régime des zones franches.

2. On entend par zone franche, quelle que soit l'expression utilisée dans les États membres, toute enclave territoriale instituée par les autorités compétentes des États membres, ci-après dénommées les « autorités compétentes », en vue de faire considérer les marchandises qui s'y trouvent comme n'étant pas sur le territoire douanier de la Communauté pour l'application des droits de douane, prélèvements agricoles, restrictions quantitatives et toute taxe ou mesure d'effet équivalent.

3. La présente directive s'applique :

a) Aux enclaves territoriales visées en annexe et

b) aux enclaves territoriales visées au paragraphe 2 qui seraient instituées après sa notification.

Article 2

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, sont admises dans les zones franches les marchandises de toute espèce, quelle que soit leur quantité et quel que soit leur pays d'origine, de provenance ou de destination.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle :

a) A l'application des interdictions ou restrictions justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des

---

[1] JO n° C 66 du 2. 7. 1968, p. 12.
[2] JO n° C 75 du 29. 7. 1968, p. 8.

trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale ;

b) à la possibilité, pour les autorités compétentes, de limiter à certaines marchandises l'accès à certaines zones franches ou parties de zones franches pour des raisons d'ordre technique ou administratif.

3. Les marchandises placées sur le territoire douanier de la Communauté sous le régime du perfectionnement actif ainsi que les produits obtenus sous ce régime ne peuvent être introduits et séjourner dans les zones franches que s'ils sont pris en charge par les autorités compétentes afin d'assurer le respect des engagements pris en application de ce régime.

Article 3

Les marchandises placées dans les zones franches doivent pouvoir y faire l'objet, dans les conditions fixées par les autorités compétentes :

a) d'opérations de chargement, de déchargement, de transbordement ou de stockage ;

b) des manipulations usuelles visées à l'article 9 paragraphe 1 de la directive du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime des entrepôts douaniers [1] ;

c) d'opérations de destruction.

Article 4

1. Lorsqu'elles ne remplissent pas les conditions prévues par les articles 9 et 10 du traité, les marchandises placées dans une zone franche ne peuvent pas y être mises à la consommation ou utilisées dans des conditions autres que celles applicables dans les autres parties du territoire de l'État membre où est située la zone considérée.

2. Les marchandises visées au paragraphe 1 ne peuvent faire l'objet dans les zones franches de traitements autres que les manipulations usuelles visées à l'article 3 sous b) qu'aux conditions et selon les règles en vigueur en matière de perfectionnement actif.

Les États membres peuvent toutefois, dans la mesure nécessaire pour tenir compte des conditions de fonctionnement et de surveillance douanière des zones franches, adapter les modalités de contrôle prévues en la matière.

---

[1] Voir page 7 du présent Journal officiel.

3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 premier alinéa, les opérations de perfectionnement effectuées sur le territoire du Vieux port franc de Hambourg ne sont pas soumises à des conditions d'ordre économique.

Toutefois, si dans un secteur d'activité économique déterminé les conditions de concurrence dans la Communauté sont affectées par suite de cette dérogation, le Conseil, statuant selon la procédure de l'article 100 du traité, décide l'application, au secteur d'activité économique correspondant établi sur le territoire du Vieux port franc de Hambourg, des conditions d'ordre économique prévues sur le plan communautaire en matière de perfectionnement actif.

Article 5

1. Sauf dispositions nationales contraires et lorsqu'elles remplissent les conditions prévues par les articles 9 et 10 du traité, les marchandises placées dans les zones franches peuvent y faire l'objet de traitements autres que les manipulations usuelles visées à l'article 3 sous b).

2. Lorsque les marchandises visées au paragraphe 1 sont destinées à être mises à la consommation dans la Communauté après traitements autres que les manipulations usuelles visées à l'article 3 sous b), ceux-ci ne peuvent être effectués qu'après prise en charge desdites marchandises par les autorités compétentes et dans les conditions fixées par celles-ci.

Article 6

La durée de séjour des marchandises dans les zones franches n'est pas limitée. Toutefois, lorsque cela s'avère justifié notamment par des raisons tenant à la nature des marchandises, les autorités compétentes peuvent limiter cette durée et prendre toutes dispositions utiles pour assurer le contrôle de la limitation.

Article 7

Les marchandises placées dans les zones franches doivent pouvoir faire l'objet de cessions, aux conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales.

Article 8

1. Lorsque les marchandises placées dans les zones franches sont mises à la consommation, les droits de douane, les taxes d'effet équivalent et les prélèvements agricoles exigibles à l'importation sont perçus en fonction des taux ou montants en vigueur à la date de leur mise à la consommation, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane et de la quantité reconnues ou

admises à cette date par le service des douanes. Toutefois, ne doivent pas être incorporés dans la valeur en douane, les frais d'entreposage et de conservation des marchandises pendant leur séjour dans les zones franches supportés par un acheteur, lorsque le prix payé ou à payer par cet acheteur est retenu comme base de l'évaluation.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les marchandises qui ont fait l'objet, dans les zones franches, de traitements autres que les manipulations usuelles visées à l'article 3 sous b), ne peuvent être mises à la consommation qu'aux conditions et selon les règles en vigueur en matière de perfectionnement actif.

Les États membres peuvent, toutefois, arrêter des dispositions prévoyant la taxation des produits compensateurs obtenus d'après leur espèce et sur la base de leur valeur en douane et de leur quantité reconnues ou admises à la date où ceux-ci sont mis à la consommation et sous réserve que le montant des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et des prélèvements agricoles perçus à cette occasion soit au moins égal à celui qui aurait été perçu en application des règles en vigueur en matière de perfectionnement actif.

Article 9

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er octobre 1969.

Article 10

Chaque État membre informe la Commission des dispositions qu'il prend pour l'application de la présente directive.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1969.

Par le Conseil
Le président
G. THORN

ANNEXE

(Article 1er paragraphe 3 sous a))

1. *République fédérale d'Allemagne*	
Freihäfen	(Zollgesetz, § 86)
2. *Royaume de Belgique*	
Entrepôts francs/Vrije entrepots	(Loi du 4. 3. 1846, art. 26)
3. *République française*	
— Zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie — Zones franches maritimes et fluviales	(Code des douanes, art. 286 à 298)
4. *République italienne*	
Punti franchi, depositi franchi	(Legge doganale du 25. 9. 1940, n° 1424, art. 1)
5. *Royaume des Pays-Bas*	
Publieke en particuliere entrepots	(Algemene Wet inzake de douane en de accijnzen du 26. 1. 1961, chapitre III)